



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Laurent SIMONIN

Chargé de mission environnement

Bar-le-Duc, le 20 août 2025

M^{me} la Cheffe du Service Environnement

à

M^{me} la Cheffe du Service
Urbanisme/Habitat

Objet : PC 055 166 24 00002 – Projet agrivoltaïque de la Belle Epine – SYNERDEV

En réponse à votre consultation visée en objet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous ma contribution.

Le projet, d'une puissance d'environ 25 MWc, occupe des terres agricoles sur une surface clôturée d'environ 47,8 ha (dont 9,3 ha de surface projetée au sol).

Les panneaux seront inclinés, avec une hauteur comprise entre 1,80 et 4,38m. Ils seront ancrés monopieux (battus ou vissés), et les rangs seront espacés de 9,15m de bord à bord.

Il sera accompagné de 6 postes de transformation d'une superficie de 24m² chacun, et de 2 postes de livraison de 30m² chacun, tous peints de couleur gris beige (RAL 7006).

Une clôture de 2 m de haut entourera le parc, composée de piquets bois et d'un grillage en acier galvanisé, avec des passages pour la petite faune (20cm x 20cm) en partie basse.

La durée d'exploitation envisagée du parc est de 30 ans.

Feux de forêts

Le projet agrivoltaïque de Combles-en-Barrois est constitué de deux parcelles agricoles séparées par la route départementale n°635. Chacune est bordée par un massif forestier de plus de 1 ha de type « Forêt fermée à mélange de feuillus » à l'est et « Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérant et conifères » à l'ouest (source BD Forêt® v. 2.0).

À dire d'expert, l'Office National des Forêts (ONF) identifie la végétation des boisements de la commune de Combles-en-Barrois comme faiblement sensible au feu.

Tél : 03.29.79.92.58

Mél : laurent.simonin@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Le risque naturel d'incendie de forêt en phase travaux comme en phase exploitation a été étudié. Il a été évalué comme faible à très faible (page 174 de l'étude d'impact).

Une durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque de 30 ans est retenue pour ce projet. Il convient d'anticiper et de prendre en compte le risque de feux de forêt et de végétation. Une doctrine départementale relative aux mesures préventives vis-à-vis des feux de forêt à prendre en compte dans le cadre de l'installation et l'exploitation des parcs photovoltaïques et agrivoltaïques est en cours de finalisation. Dans l'attente, et si l'on tient compte des principes techniques généraux édictés par la DGPR (note technique du 1^{er} juin 2023), les recommandations suivantes sont à prendre en considération :

- **Implantation du parc à au moins 30 m des surfaces forestières (> 1 ha) en zone de sensibilité de la végétation au feu faible à modérée :** => Une zone tampon de 30 mètres par rapport aux boisements a été intégrée au projet.
- **Accès au parc avec un gabarit suffisant pour permettre une circulation aisée, le croisement et des retournements sécurisés pour les engins de défense des forêts contre l'incendie :** => « L'espace de manoeuvre agricole » (plan de masse - PC02) créé sur la périphérie du parc est-il adapté aux engins de défense ? Des précisions sont attendues.
- **Les haies paysagères** ne devront pas réduire la distance de retrait aux lisières boisées, et ne devront pas entraver les accès et les voies de circulation, ni gêner l'intervention des secours. Elles seront régulièrement entretenues dans le respect des réglementations en vigueur visant à protéger la faune et la flore.
- **Privilégier les travaux d'installation du parc, mais également de maintenance (matériel) et d'entretien (végétation),** hors conditions météorologiques propices aux départs de feu (sécheresse/canicule/vent) : => Pour rappel, l'arrêté 9036-2022 du 18 mai 2022 portant réglementation à l'usage du feu et au brûlage des déchets verts dans le département de la Meuse s'applique à ces travaux.
- **S'assurer de la maîtrise foncière du parc.** Le document « autorisations_pr_ex » mentionne des baux emphytéotiques mais sans préciser sa durée : => Cette information doit être précisée.

Les préconisations du SDIS (auxquelles le pétitionnaire fait référence à plusieurs reprises dans l'étude d'impact) devront être prises en compte.

Eau et milieux aquatiques

Il n'est pas identifié de problématiques liées à la gestion des eaux pluviales.

Biodiversité / Natura 2000

Défaut de prise en compte des sites Natura 2000

Lors de l'état initial, les espaces naturels protégés (APB) et les espaces naturels patrimoniaux (ZNIEFF) présents au sein des périmètres immédiat et rapproché sont correctement inventoriés, mais pas les sites Natura 2000. Par conséquent, ils ne sont pas pris en considération (et donc pas « évités ») dans le comparatif des 3 scénarii aboutissant à retenir le scénario n°3.

La ZIP est située à seulement 579 m de la ZSC « Carrières du Perthois – Gîtes à chauves-souris » (entrée de la grotte du Cimetière) et à moins de 3 km de l'entrée principale.

L'étude écologique jointe en annexe conclut pourtant page 148 à une incidence sur les espèces ayant justifié la désignation des zones Natura 2000 présentes « *comme négligeable à très faible. Ce projet ne comportera pas d'effets cumulés ou sites proches* ». Page 237 de l'étude d'impact, le porteur de projet argumente également que la ZSC « Carrières du Perthois – Gîtes à chauves-souris » « *servira essentiellement de site d'hibernation des chauves-souris alors que le site du projet servira plus de zone de chasse. De ce fait, le projet agrivoltaïque de La Belle-Epine devrait avoir un impact faible sur les populations hibernantes de cette grotte étant donné que le terrain de chasse de ces espèces restera tout de même conséquent aux alentours* ».

Ces arguments ne sont pas recevables : la partie de la ZSC située sur le territoire de Combles-en-Barrois abrite plusieurs espèces de chauves-souris (dont Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Grand Murin, Oreillard indéterminés, Vespertillon de Bechstein) en période d'hibernation et de transit (automne et printemps). La période de transit est très sensible pour les chiroptères, car elle permet l'accumulation de réserve de graisse avant hibernation, ainsi qu'à la reprise d'activité avant la reproduction. La modification et la destruction des milieux de chasse représente une menace effective, les chiroptères étant très fidèles à leurs terrains de chasse. Les espèces de chauves-souris à l'origine de la désignation du site sont bien présentes dans la ZIP. Les haies, les arbres isolés peuvent être utilisés comme corridors écologiques, les boisements feuillus à proximité peuvent être utilisés comme gîtes arboricoles selon les saisons, ainsi que l'ensemble de la structure verticale diversifiée prairie pâturée ou fauchée entourée de haies, massifs forestiers comme milieux de chasse. Pour rappel, l'objectif de la mise en place d'un site Natura 2000 est de maintenir ou de rétablir dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Par conséquent, l'ensemble de l'écosystème permettant les déplacements et l'alimentation nécessaire au bon déroulement du cycle biologique complet doit être pris en compte. **L'étude d'impact conclut de manière non probante que le projet aura un impact faible sur les zones de chasse (et par voie de conséquence sur les espèces à l'origine de la désignation de la zone Natura 2000).**

Par ailleurs, la ZSC « Forêt de Trois-fontaines », bien que dans le département voisin de la Marne, est également assez proche (6,5 km). La DDT 51 doit par conséquent être consultée sur ce projet.

Enfin, les haies arbustives, prairies, cultures et massifs forestiers qui composent le site sont favorables à un large cortège faunistique, comme la Pie-grièche écorcheur, le Busard Saint-Martin, Pic mar (à l'origine de la ZPS « Forêts d'Argonne, vallée de l'Ornain » à 7 km de la ZIP), ainsi qu'à d'autres espèces protégées. La pâture comprend plusieurs arbres isolés, et est bordée de haies de différents strates. Cette mosaïque d'habitats et d'écosystèmes est favorable à de nombreux taxons interdépendants les uns des autres. La durée des travaux, la pose du matériel et notamment les travaux de raccordement électrique vont engendrer une destruction plus ou moins durable de la prairie. Le suivi écologique post-chantier prévu dans les mesures d'accompagnement (MA-2) devra permettre d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires.

Autres observations concernant l'étude d'impact

Le courrier de réponse l'ONF en date du 20/03/2024 au bureau d'étude Jacquelin et Chatillon mentionne : « [...] la libre circulation de la faune devra également être prise en compte afin de ne pas créer d'interruption dans les déplacements entre massifs forestiers. En ce sens, dans le cas de pose de clôture, cela devra être adapté aux besoins du projet en veillant à minimiser le plus possible les impacts sur la faune. Une clôture totalement hermétique risque en effet de perturber les populations et de les priver d'espaces de gagnages ce qui augmentera la pression sur la végétation dans l'environnement proche. Dans le contexte de changement climatique et de difficultés à régénérer les forêts, une augmentation significative des dégâts forestiers par report de zone de gagnage ne saurait être envisageable. [...] ».

L'étude d'impact ne répond pas de manière probante à l'enjeu sur la libre circulation de la grande faune.

Enfin il convient de signaler les lacunes suivantes :

- Les services écosystémiques rendus par la nature (espèces, milieux) ne sont pas étudiés.
- Le porteur de projet envisage de raccorder la centrale agrivoltaïque au poste source de Saudrupt, situé à 4,8 km au Sud-ouest du projet. Même si ce raccordement n'est pas encore définitivement validé, ses impacts sur le milieu naturel traversé doivent être abordés dans l'étude d'impact.
- Il n'est pas précisé si une surveillance de la mortalité due à la pose de la clôture sera mise en place.

Concernant la qualité des inventaires des habitats, il manque des éléments importants pour juger des impacts potentiels :

- communiquer les horaires de passage pour tous les taxons
- pour l'avifaune, justification du non-respect du protocole IPA (10 minutes au lieu de 20)
- le nombre d'individus contactés pour l'avifaune doit être communiqué de manière exhaustive (il est présent uniquement pour l'avifaune hivernante)
- la typologie des haies d'espèces indigènes (carte 37 – page 82) n'est pas précisée : le code EUNIS est noté FA « haies d'espèces indigènes », mais pas de caractérisation précise (FA.4 « haies indigènes pauvres en espèces » ou bien FA.3 « haies indigènes riches en espèces »)

De nombreuses espèces protégées étant présentes dans le périmètre et donc concernées directement ou indirectement par ce projet, le pôle espèces protégées (SEBP) de la DREAL doit être saisi.

En conclusion, le volet biodiversité/Natura2000 de l'étude d'impact est trop lacunaire ou imprécis pour être probant en l'état. Des compléments répondants aux diverses remarques exprimées ci-dessus sont attendus.

Quelques précisions sont également attendues quant à la prise en compte du risque feu de forêt.

En l'état, le contenu de l'étude d'impact n'est pas proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance et la nature des travaux et installations, ne répondant pas à l'article R.122-5 I du code de l'environnement.

La Cheffe du Service Environnement


Stéphanie MATHIS